

# Cartographie des concours 2023

Libellé de la compensation	Objet du concours	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte et le circuit	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde et le circuit	Paramétrage de l'enveloppe	Critères de calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
<b>Concours APA 1</b>	Concours destiné à couvrir une partie des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements.	Acomptes mensuels (90% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Aucune donnée à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Dépenses et nombre de bénéficiaires de l'APA : - Transmission des données via SIDOBA - Transmission des états récapitulatifs signés via SIDOBA	Le montant des deux concours est limité légalement à 7,7% des recettes de la CSA, de la CASA et du fraction du produit de la CSG.	Nombre de personnes âgées de plus de 75 ans (source INSEE) Dépense d'APA (source CD) Potentiel fiscal (source DGCL) Nombre de bénéficiaires du RSA (source CNAF/CCMSA) Quote-part des COM (St Pierre&Miquelon, St Barthélémy, St Martin) : enveloppe déterminée par la fraction du nombre des bénéficiaires APA Concours de chaque CD : A x Dnd	Article L223-11 du code de la sécurité sociale	Les notifications de concours sont disponibles au téléchargement sur le site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements</a>
		Acomptes mensuels (90% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1						
<b>Concours PCH (dont compensation PCH parentalité)</b>	Concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 (PCH).	Acomptes mensuels (90% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Transmission des données et états récapitulatifs signés via SIDOBA Date limite de transmission : 30 juin N (données N-1) Date limite de modification : 31 aout N	Montant du concours PCH limité légalement à 2 % des contributions CSA, CASA et fraction du produit de la CSG.	Population de 20 à 59 ans (données INSEE) Nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (source CNAF/CCMSA) Nombre de bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés (source CNAF) Nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité (source CNAMTS) Nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) (source CD) Potentiel fiscal (source DGCL) Quote-part des COM (St Pierre&Miquelon, St Barthélémy, St Martin) : enveloppe déterminée par la fraction du nombre des bénéficiaires PCH	- Article L223-12 du code de la sécurité sociale - Articles R178-1 à R178-6 du code de la sécurité sociale	PCH parentalité : décret n°2020-1826 du 31 dec 2020
<b>Concours MDPH</b>	Concours destiné à couvrir une partie des coûts d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)	Acomptes trimestriels (95% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Selon la convention en vigueur, versement effectué au 5 des mois suivants : février, mai, aout et novembre	Versement au 2ème trimestre N+1	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Nombre annuel de décisions d'orientation de la personne handicapée vers un établissement ou service (CDAPH du département)	Montant indiqué dans le budget de la CNSA	<b>Part forfaitaire :</b> Dotation fixée par la délibération du Conseil de la CNSA Dotation fixée par délibération du Conseil de la CNSA en fonction du groupe démographique du CD Subvention de l'Etat aux MDPH de l'année N-1 (source DGCS) Valorisation des personnels mis à disposition par l'Etat de l'année N-2 (source DGCS) Différence entre le montant du concours hors part variable perçu au titre de l'année 2021 et celui résultant, au titre de l'année 2021, de l'application de la formule suivante : (Fx + Fdd) - (SEd + MADd) <b>Part variable :</b> Nombre de bénéficiaires de l'AEEH (source Cnaf/CCMSA) Nombre de bénéficiaires de PCH (source CD) Nombre annuel de décisions d'orientation de la personne handicapée vers un établissement ou service (source CDAPH du département)	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Article R178-3 du code de la sécurité sociale - Article 32 de la LFSS21 - Décret N°2022-560 du 15 avril 2022	Réforme du concours en 2021 et 2022 Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/financement-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapees">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/financement-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapees</a>
<b>Conférence des financeurs - Forfait Autonomie</b>	Concours destinés à couvrir une partie du coût des actions de prévention prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 233-1 du CASF.	Acompte annuel (70% du montant prévisionnel)	Versement au 30/09 de l'année en cours.	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	- Etat récapitulatif des dépenses réalisées par le département au titre de la conférence des financeurs - Données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L. 233-4	Montants annuels des enveloppes de chacun des deux concours indiqué dans la COG Etat-CNSA jusqu'en 2026	Nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles (source FINESS)	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Articles R178-15 à R178-20 du code de la sécurité sociale	Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/concours-conference-des-financeurs">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/concours-conference-des-financeurs</a>
<b>Conférence des financeurs - Autres actions de prévention</b>		Acompte annuel (70% du montant prévisionnel)	Versement au 30/09 de l'année en cours : les soldes sont minorés des crédits non utilisés N-1.	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Transmission via l'outil de pilotage "SI conférence des financeurs" Date limite de transmission : 30 juin N		Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus (source INSEE)		

# Cartographie des concours 2023

Libellé de la compensation	Objet du concours	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte et le circuit	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde et le circuit	Paramétrage de l'enveloppe	Critères de calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
Dotations complémentaires SAAD	Actions des SAAD en faveur de la qualité du service rendu : - Interventions à domicile pour des besoins spécifiques (ex : horaires atypiques) - Actions en faveur de la qualité de vie au travail - Actions de lutte contre l'isolement, soutien aux aidants	Pour 2022: Versement avant le 08/07/2022, de l'acompte, calculé sur la base de 70% du volume horaire d'activité déclaré par le département, multiplié par 3€ indexé sur l'inflation	Versement avant le 08/12/2023 du solde, calculé sur la base du volume horaire d'activité déclaré par le département avt le 08/10/2022 au titre des 4 derniers mois 2022, déduction faite de l'acompte versé, dans la limite des versements réellement effectués par le département	Transmission, avant le 8 juin 2022, du volume prévisionnel d'heures APA/PCH relatif aux 4 derniers mois de l'année 2022, des SAAD à qui il sera prévisionnellement attribué la dotation complémentaire en 2022	transmission, avant le 08/10/2023, des montants effectivement versés au titre des 4 derniers mois 2022 + volume d'heures APA/PCH effectivement réalisées sur les 4 derniers mois 2022 par les SAAD bénéficiaires de la dotation complémentaire. (cadre normalisé Excel à construire par la CNSA)	Enveloppe ouverte	= 3 € en 2022, indexé sur l'inflation x Nbre d'heures APA et PCH prestées dans le département en année N par les SAAD à qui il est attribué la dotation complémentaire		Le montant forfaitaire de la dotation complémentaire (3€ en 2022) évolue annuellement en fonction de l'inflation  Site internet de la CNSA: <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile</a>
		A compter de 2023: Versement avant le 31/03/N de l'acompte, calculé sur la base de 70% du volume horaire d'activité déclaré par le département avant le 31/01/N, multiplié par 3€ indexé sur l'inflation	Versement avant le 31/08/N+1 du solde, calculé sur la base du volume horaire d'activité déclaré par le département avt le 30/06/N+1 au titre de l'année précédente, déduction faite de l'acompte versé, dans la limite des versements réellement effectués par le département	Transmission, avant le 31/01/N, du volume prévisionnel d'heures APA/PCH de l'année N, des SAAD à qui il sera prévisionnellement attribué la dotation complémentaire	transmission, avant le 30/06/N+1, des montants effectivement versés au titre de l'année N + volume d'heures APA/PCH effectivement réalisées en année N par les SAAD bénéficiaires de la dotation complémentaire. (cadre normalisé Excel à construire par la CNSA)				
Tarif plancher	Compensation du surcoût d'APA et de PCH induit par le tarif plancher et chacune de ses revalorisations	Aucun acompte, le concours est versé en une seule fois	Versement avant le 30/09/2022 [calculé sur la base du tarif moyen, du volume horaire, et du taux moyen de participation déclarés par le département avt le 30/06/2022]  Versement avant le 30/09/2023 [calculé sur la base du tarif moyen, du volume horaire, et du taux moyen de participation déclarés par le département avt le 30/06/2023]	pas d'acompte	Pour 2022: Envoi du document de collecte Excel + pdf signé par mail à saad@cnsa.fr avant le 30/06/2022. (données relatives aux taux de participation moyen APA et PCH, tarifs APA et PCH pratiqués au 01/09/2021 et activité annuelle 2021 associée à chaque tarif.  Pour 2023: Envoi du document de collecte Excel + pdf signé par mail à saad@cnsa.fr avant le 30/06/2022. (données relatives aux taux de participation moyen APA et PCH, tarifs APA et PCH pratiqués au 01/09/2021 et activité annuelle 2021 associée à chaque tarif.	Enveloppe ouverte	En 2022 = (22 € - tarif horaire moyen fixé par le département des heures APA/PCH à un tarif inférieur à 22 €) x volume horaire 2021 des prestations APA/PCH inférieures à 22€ au 1er septembre 2021 x (1 - taux moyen de participation financière des bénéficiaires de l'APA/PCH en 2021)  En 2023 = Compensation 2022 + (23 € - tarif horaire moyen fixé par le département des heures APA/PCH à un tarif inférieur à 22 €) x volume horaire 2021 des prestations APA/PCH inférieures à 22€ au 1er septembre 2021 x (1 - taux moyen de participation financière des bénéficiaires de l'APA/PCH en 2021)	- Article 44 LFSS22 - Decret 2022-735 du 28 avril 2022 - f du 3° de L.14-10-5 CASF - 3° du I de L.314-2-1 CASF	Première mise en œuvre en 2022 Le décret n°2022-735 fournit la formule de calcul pour 2022 Pour 2023, le tarif plancher passe à 23€/heure est la compensation 2023 est prévue par le décret n°2022-1773.  Site internet de la CNSA: <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile</a>
Revalorisations salariales dans les ESMS tarifés par les CD Article 43 loi n°2021-1754 (LFSS 2022)	Compensation des surcoûts pour les CD finançant le CTI ou une revalorisation équivalente pour certains ESMS	Pour 2022: Versement à 100% de la prévision dans les 90 jours suivant la parution du décret 2022-739 (le 29/04/2022) soit avt le 28/07/2022	Pour 2022: Versement avant le 31/07/2023 [calcul par écart entre l'acompte et le calcul définitif du concours découlant des ETP transmis par chaque CD] sur 14 mois	Aucune donnée à transmettre à la CNSA	enveloppe ouverte	Nombre d'ETP éligibles par ESMS et par département en 2022 x montant de la revalorisation par statut juridique d'ESMS. Pour 2022:		- Article 43 de la LFSS22 - Decret 2022-739 du 28 avril 2022	A partir de 2023, les effectifs pris en compte dans le calcul sont toujours ceux de 2022  Site internet de la CNSA: <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/compensation-financiere-des-revalorisations-salariales-du-segur-de-la-sante">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/compensation-financiere-des-revalorisations-salariales-du-segur-de-la-sante</a>
		A partir de 2023: Aucun acompte, le concours est versé en une seule fois	Versement avant le 31/07/N						
Revalorisations salariales dans les SAAD Article 47 loi n°2020-1576 (LFSS21) - SAAD privés	Compensations des revalorisations salariales dans les SAAD : - privé : avenant 43 de la CC BAD - public : 49 points de majoration des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile PA ou PH	Pour 2021, versement avant le 07/12/21 de 80% de la prévision [calculé sur la base des états prévisionnels remis par les CD]	Notification avant le 31/05/2022 70% de la dépense réelle des CD moins l'acompte déjà versé	Pour 2021: transmission avant le 31-10-2021 de l'état prévisionnel des coûts	Pour 2021: transmission avant le 30 avril 2022 de l'état détaillé des dépenses engagées + attestation signée de dépenses + rapport.	Pour 2021= 150 Millions d'€ (Plafond annuel fixé à l'article 47 LFSS 2021)	Pour 2021 = 70% de la dépense réellement versée par le CD aux SAAD	- Article 47 de la LFSS21 - Decret 2021-1155 - 6 septembre 2021, modifié par le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022	Première mise en œuvre en 2021. Les modalités de compensation ont évolué en 2022  Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile</a>
		A partir de 2022: Versement avant le 15/05/N de 80% de la prévision [calculé sur la base des états prévisionnels remis par les CD].	A partir de 2022: Notification avant le 31/05/N+1 du solde calculé en appliquant la formule de calcul (utilisant les données remontées par les CD au plus tard le 30 avril N+1) dans la limite de 50% des dépenses moins l'acompte déjà versé	A partir de 2022: transmission avant le 15/04/N de l'état prévisionnel des coûts (tableau sous format excel et Pdf, daté signé), accompagné d'un rapport présentant leurs modalités de calcul. Envoi mail à l'adresse: saad@cnsa.fr	A partir de 2022: transmission avant le 30/04/N+1 de l'état détaillé des dépenses engagées + attestation signée de dépenses+ rapport retraçant les modalités de calcul de ces dépenses et présentant les effets de ces dépenses sur la limitation du reste à charge usager. Données demandées dans l'état détaillé des dépenses engagées: pour chaque CD soutenu, activité APA/PCH/Aide-ménagère et montant du soutien CD par SAAD soutenu. Envoi mail à l'adresse saad@cnsa.fr	Pour 2022 et années suivantes = 261 Millions d'€ (plafond annuel modifié par la LFSS pour 2023)	A partir de 2022 = nombre d'heures APA/PCH/Aide-ménagère réalisée en année N par les SAAD concernés x montant forfaitaire. Dans la limite de 50% de la dépense effective du département Pour 2022, le montant forfaitaire est fixé à 2,05€/heure		
Revalorisations salariales dans les SAAD Article 47 loi n°2020-1576 (LFSS21) - SAAD de la fonction publique territoriale		En 2022, versement avant le 01/10/22 de 80% de la prévision [calculé sur la base des états prévisionnels remis par les CD]. A partir de 2023: Versement avant le 15/05/N	Versement < 31 mai N+1 Application de la formule de calcul (utilisant les données remontées par les CD au plus tard le 30 avril) dans la limite de 50% des dépenses - l'acompte déjà versé	A partir de 2023: transmission, avant le 15/04/N de l'état prévisionnel des coûts (tableau sous format excel et pdf, daté signé) par mail à l'adresse: saad@cnsa.fr	A partir de 2023: transmission avant le 30/04/N+1 de l'état détaillé des dépenses engagées + attestation signée de dépenses+ rapport retraçant les modalités de calcul de ces dépenses et présentant les effets de ces dépenses sur la limitation du reste à charge usager. Données demandées dans l'état détaillé des dépenses engagées: pour chaque SAAD soutenu, le nombre d'ETP revalorisés, l'activité APA/PCH/Aide-ménagère, l'activité totale, le montant du soutien CD. Envoi mail à l'adresse saad@cnsa.fr		A partir de 2022 = nombre d'ETP revalorisés dans les SAAD concernés x ratio moyen activité APA/PCH/Aide-ménagère sur le total de l'activité dans les SAAD concernés x montant forfaitaire. Dans la limite de 50% de la dépense effective du département Pour 2022, le montant forfaitaire est fixé à 1647€/ an		

# Cartographie des concours 2023

Libellé de la compensation	Objet du concours	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte et le circuit	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde et le circuit	Paramétrage de l'enveloppe	Critères de calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
<b>Autres types de compensation versées par la CNSA :</b>									
Aide à la vie partagée (AVP)	Concours destiné à couvrir une partie du coût de l'AVP pour les départements signataires d'une convention avec la CNSA.	Versement d'un acompte dans les 30 jours suivant la signature de la convention. 50% de la dépense estimée par le département	Versement < 30 novembre de l'année suivante. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.	Au plus tard le 30 juin : un bilan d'exécution : ER visé par le comptable du département (dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée), bilans financiers relatifs aux dépenses AVP, différents états quantitatifs		Enveloppe non limitative (fonds) déterminée par les états prévisionnels communiqués par les CD et la projection effectuée dans la LFSS (pour 2023)	La CNSA soutient chaque département concerné à hauteur de 80% de ses dépenses engagées pendant 7 ans, plafonné à 8 000 € par habitant et par an.  1ère année (2022) : enveloppe de 23 M€ 2023 : 43 M€ 2024 : 59 M€ 2025 : 73 M€	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Articles L281-1 et L281-2-1 CASF - Délibération Conseil CNSA du 22 avril 2021	conventionnement avec chaque département souhaitant s'engager dans la phase d'amorçage. La convention doit être signée avant le 31/12/2022. La convention est d'une durée de 7 ans.  Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-de-l'habitat-inclusif">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-de-l'habitat-inclusif</a>
	Aide individuelle versée par les CD aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le département pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.	Versement < 31/03 de l'année en cours d'un acompte premier de 30% de la dépense estimée (prévisionnelle) par le département, communiquée au 31/12/N-1. Versement < 30/11 de l'année en cours d'un second acompte de 30% de la dépense estimée (prévisionnelle) par le département, communiquée au 31/12/N-1. Ce second acompte permet de récupérer un éventuel trop versé au titre de l'année précédente.	Versement < 30 novembre de l'année suivante. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.						
Dotation de l'Etat aux MDPH	Versement par la CNSA de la subventions de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées.  Cette dotation a vocation à financer les postes vacants suite au départ des personnels de l'Etat mis à disposition dans les MDPH ainsi que des dépenses de fonctionnement.	Acompte en mars (60% de la dotation N-1)	Versement en aout (après l'enquête RH mené par la DGCS auprès des MDPH)	Aucune données à transmettre à la CNSA	Aucune données à transmettre à la CNSA		Calculs réalisés par la DGCS reposant notamment sur l'allocation d'un coût financier en remplacement des agents anciennement mis à disposition de la MDPH et ayant quitté leur poste.	- Loi de finances pour 2017 (I, art. 48) - Article L223-13 III du CSS et article L146-4-2 du CASF	La dotation est versée durant l'année en deux fois sur la base d'arrêtés conjoints des ministres chargés du budget et des affaires sociales. Les calculs sont réalisés par la DGCS.  Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/financement-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapées">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/concours-aux-departements/financement-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapées</a>